



Règlement de l'Appel à Projets

Pôle fédératif de recherche et de formation en
santé publique Bourgogne – Franche-Comté

Version validée mars 2026



Table des matières

1. Contexte	3
2. Objectif	3
3. Cadre global	3
3.1 Types de projets soutenus	4
3.2 Calendrier	4
3.3 Budget	5
3.3.1 Modalités de versement de la subvention	5
3.3.2 Conditions particulières du dispositif amorçage	5
3.4 Engagements du bénéficiaire	5
4. Conditions et modalités applicables aux projets	6
4.1 Critères d'éligibilité.....	6
4.2 Critères de non éligibilité	6
4.3 Dépôt	7
4.3.1 Cas particulier d'un nouveau dépôt.....	7
5. Évaluation	7
5.1 Recevabilité.....	7
5.2 Évaluation dans le cadre du dispositif projet de recherche	7
5.3 Évaluation dans le cadre du dispositif amorçage.....	8
6. Sélection des projets.....	8
7. Signatures	8

1. Contexte

Le Pôle fédératif de recherche et de formation en santé publique Bourgogne-Franche-Comté (dénommé dans la suite du document « Pôle ») et ses huit parties se sont engagées à impulser et soutenir des projets de recherche en réponse aux enjeux de santé publique liés aux territoires et aux populations de Bourgogne — Franche-Comté.

Depuis 2019, un appel à projets de recherche en santé publique (dénommé dans la suite du document « AAP ») est lancé annuellement.

2. Objectif

Le présent règlement vise à définir :

- Le cadre global de l'AAP,
- Les conditions et modalités liées au dépôt, à l'évaluation et à la sélection des projets dans le cadre de cet AAP
- Les engagements du bénéficiaire.

3. Cadre global

Le Pôle défend une acception ouverte de la santé publique comme étant un ensemble de savoirs, de savoir-faire et de pratiques visant à connaître, à expliquer, à préserver et à promouvoir la santé et le bien-être des personnes.

Les projets déposés dans le cadre de l'AAP doivent s'inscrire dans les objectifs des politiques publiques, notamment la Stratégie Nationale de Santé (SNS), le Projet régional de santé (PRS) et les déclinaisons régionales des plans de santé publique en cours. Dans le respect de ce cadre, le Pôle pourra prioriser annuellement certaines thématiques.

Les projets de recherche interventionnelle¹ en santé publique sont particulièrement encouragés.

L'ensemble des travaux de recherche soutenu par cet AAP doivent intégrer une dimension de valorisation des résultats dont une valorisation scientifique **et** une valorisation spécifique auprès des décideurs, des acteurs de santé et du public concerné le cas échéant, à travers une démarche de transfert et de courtage de connaissances inscrite dans les objectifs du Pôle.

L'équipe du Pôle peut être sollicitée pour aider à travailler la valorisation à destination des décideurs, acteurs de santé publique et personnes concernées.

¹ Alla F, Kivits J, « La recherche interventionnelle en santé publique : partenariat chercheurs-acteurs, interdisciplinarité et rôle social », *Santé Publique*, 2015/3 (Vol. 27), p. 303-304. DOI : 10.3917/spub.153.0303
En ligne : <https://www.cairn.info/revue-sante-publique-2015-3-page-303.htm> ;
Cambon L, Alla F. Recherche interventionnelle en santé publique, transfert de connaissances et collaboration entre acteurs, décideurs et chercheurs. Le défi français de l'innovation. Questions de santé publique. 2014 ;(27) :1-4 ; En ligne : https://iresp.net/wp-content/uploads/2022/11/IRSP_27_2014027.pdf ;
Le numéro de Santé en action consacré à la recherche interventionnelle. En ligne : <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/la-sante-en-action-septembre-2013-n-425-recherche-interventionnelle-en-sante-publique-quand-chercheurs-et-acteurs-de-terrain-travaillent-ensemble>.

3.1 Types de projets soutenus

Deux dispositifs sont proposés :

- **Dispositif « projet de recherche »**

Il concerne un projet de recherche avec protocole abouti qui réunit au moins deux disciplines scientifiques. Il peut former une partie d'un projet plus conséquent sans que cela soit obligatoire.

Attention : la durée du financement dans le cadre de l'AAP est prévue d'un an. Si le projet envisagé dure plus d'un an, il convient de demander à l'automne un avenant pour prolonger la durée d'engagement des dépenses.

- **Dispositif « amorçage »**

Il concerne le travail d'élaboration d'un projet pouvant inclure la création (ou la consolidation) d'un consortium interdisciplinaire avec la participation de personnes concernées ou d'acteurs non issus de la recherche académique. Le Pôle souhaite ainsi encourager et faciliter la co-construction des projets de recherche interventionnelle en santé publique impliquant des chercheurs, acteurs et usagers (entendu au sens large du terme : patient, aidant, citoyen ou personne accueillie).

Sont visées par ce dispositif, les réponses qui incluent une dimension interdisciplinaire et qui s'appuient sur l'association d'une diversité d'acteurs incluant des non chercheurs afin de construire une réponse à un AAP national ou international l'année suivante.

Le fonds d'amorçage pourra financer le temps de travail nécessaire à la démarche de coopération et d'élaboration du protocole pour les acteurs parties prenantes pour lesquels la recherche n'est pas une mission professionnelle financée.

Le livrable sera le protocole de recherche rédigé selon les modalités de réponses attendues par l'AAP visé. Dans le cas où la nouvelle collaboration n'a pas permis d'aboutir à la rédaction d'un protocole complet au bout d'un an, un livrable comprenant la description des activités effectuées et les explications de la non-réalisation du protocole est attendu.

Un point d'étape sera effectué avec l'équipe opérationnelle six mois après le lancement du projet.

3.2 Calendrier

Le calendrier exact est défini chaque année. Il peut varier mais respecte la temporalité suivante :

- lancement de l'AAP en mars ;
- clôture de l'AAP le 30 juin ;
- évaluation externe du 1er juillet au 31 août ;
- auditions pour les fonds d'amorçage en septembre ou octobre,
- Comité de sélection en octobre ou novembre.

3.3 Budget

La dotation consacrée à l'AAP est définie chaque année selon le budget du Pôle voté annuellement.

La dotation globale de l'AAP est répartie entre les différents projets retenus.

Les dépenses éligibles au titre de l'AAP concernent :

- le fonctionnement,
- le temps de travail (à l'exclusion de celui des fonctionnaires et des personnels en CDI dans la fonction publique)
- le matériel dans la limite maximal de 15% du montant total de la subvention alloué par le Pôle.

L'intégralité de la somme attribuée à chaque projet sera versée en une seule fois avant la fin de l'année en cours.

Les co-financements sont vivement souhaités mais ne sont pas obligatoires.

3.3.1 Modalités de versement de la subvention

Selon l'établissement de rattachement du porteur de projet, une convention de reversement de fonds ou une autre modalité reprendra et précisera les éléments du présent règlement. Il définira notamment les modalités de financement.

La convention est établie pour une durée d'un an. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

3.3.2 Conditions particulières du dispositif amorçage

Le financement est plafonné à 15 000 euros.

A titre exceptionnel, un dépassement limité à 5 000 euros pourra être considéré sur justification et si la dotation globale de l'AAP le permet.

3.4 Engagements du bénéficiaire

Le porteur de projet, sous réserve de l'obtention d'un financement par le Pôle, s'engage à :

- mettre en place un comité de suivi du projet avec la participation d'un représentant de l'équipe opérationnelle du Pôle et des représentants pertinents au vu du projet déposé et/ou selon les besoins exprimés ;
- participer à un atelier de transfert de connaissances organisé par le Pôle au début du projet ;
- fournir une attestation d'engagement à utiliser les fonds dans le seul but de mener le projet retenu dans le cadre de l'AAP du Pôle ;
- informer l'équipe du Pôle de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du projet ;
- mentionner le soutien du Pôle lors de communications (orales ou écrites) relatives au projet (mention écrite et logo du Pôle) ;

- participer aux manifestations scientifiques initiées par le Pôle en lien avec le projet financé ;
- transmettre un bilan financier en fin d'année N+1 de l'année en cours ;
- transmettre un bilan d'activité scientifique en fin d'année N+1 de l'année en cours ainsi qu'un bilan à l'issue de la recherche si elle n'est pas terminée à cette période. La non transmission du bilan scientifique final est un critère de non éligibilité pour déposer un dossier à l'AAP les années suivantes ;
- déposer en priorité les articles scientifiques issus des projets de recherche financés dans des revues ou ouvrages en accès ouvert ; à défaut, le bénéficiaire ainsi que les équipes participant à la réalisation du projet s'engagent à déposer dans une archive ouverte publique comme HAL.

4. Conditions et modalités applicables aux projets

4.1 Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets devront satisfaire aux critères suivants :

- associer au moins deux disciplines scientifiques ;
- associer au moins une équipe ou un partenaire de BFC ;
- concerner au moins un territoire de Bourgogne-Franche-Comté (une envergure régionale est souhaitable mais ne sera pas exigée ; des comparaisons entre plusieurs territoires de BFC peuvent être proposées, de même que des comparaisons avec d'autres régions) ;
- intégrer une dimension de transfert de connaissances en plus de la valorisation scientifique, c'est-à-dire intégrer un volet à destination des acteurs (décideurs, acteurs de terrain ou public cible) concernés par la problématique de recherche ;
- le porteur du projet doit être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pour le dispositif projet de recherche.

De plus, les projets déposés dans le cadre du dispositif « projet de recherche » devront nécessairement s'inscrire dans les priorités de santé publique régionales.

4.2 Critères de non éligibilité

Ne seront pas éligibles dans cet AAP :

- les projets de recherche clinique ;
- les recherches mono-disciplinaires ;
- les évaluations d'actions n'intégrant pas de question de recherche visant à la production de connaissances nouvelles ;
- les projets dans lesquels un membre de l'équipe opérationnelle du Pôle est impliqué ;
- le porteur du projet a été lauréat de l'AAP l'année N-1 ;
- les projets ne relevant pas de la santé publique ;
- le porteur de projet a déjà été lauréat de l'AAP du Pôle, et n'a pas rendu tous les livrables attendus (bilan scientifique intermédiaire et final, bilan financier, publication du projet terminé dans HAL,...)

4.3 Dépôt

Les projets doivent être envoyés à l'adresse générique du Pôle pole-sante-publique@univ-fcomte.fr au plus tard le 30 juin à 23h59 de l'année en cours, en utilisant les dossiers de candidature prévus à cet effet.

Un mail accusant réception du dossier sera émis le premier jour ouvré suivant.

Le dépôt d'un projet vaut acceptation du présent règlement (cf. signatures).

4.3.1 Cas particulier d'un nouveau dépôt

Lorsqu'un porteur est lauréat en année N, il ne peut pas déposer en N+1.

En cas de nouveau dépôt en année N d'un projet non retenu en N-1, le porteur doit préciser ce qui a été modifié. Il doit répondre aux questions posées et aux préconisations données en N-1 par le Comité de sélection. Ces points doivent être repris explicitement dans une partie du document.

Un lauréat du dispositif « amorçage » en année N peut déposer son projet abouti pour le dispositif « projet de recherche » en année N+2 si ce projet satisfait aux conditions dudit dispositif.

5. Évaluation

5.1 Recevabilité

La recevabilité des dossiers sera évaluée par l'équipe opérationnelle du Pôle. Elle vise à vérifier que les critères d'éligibilité définis supra sont respectés. Si ce n'est pas le cas, les porteurs de projet seront informés que leurs dossiers ne feront pas l'objet d'une évaluation.

5.2 Évaluation dans le cadre du dispositif projet de recherche

L'évaluation sera réalisée en deux temps :

- Chaque projet fera l'objet d'une double expertise par un expert scientifique et un expert stratégique (décideur/autre acteur de santé publique), tous deux extérieurs à la région. Les projets seront évalués sur leur pertinence, leur scientificité, leur faisabilité et leur adéquation aux priorités de santé publiques ;
- Les deux expertises anonymisées seront transmises à deux membres du Comité de sélection des projets, issu du Comité scientifique et d'orientation du Pôle. Ces deux membres seront chargés d'écrire un rapport à partir des avis des experts et d'émettre des recommandations quant aux projets en tenant compte des priorités régionales. Ils présenteront leurs avis et notations lors de la réunion du Comité de sélection des projets.

5.3 Évaluation dans le cadre du dispositif amorçage

L'évaluation sera réalisée en deux temps.

Les projets seront présentés à l'oral par chaque porteur devant le groupe « amorçage » composé idéalement de :

- Un représentant de l'équipe opérationnelle du Pôle
- Un représentant ARS Bourgogne Franche-Comté
- Un représentant Région Bourgogne Franche-Comté
- Un représentant France Assos Santé
- Un enseignant-chercheur de discipline Santé Publique
- Un enseignant-chercheur de discipline hors Santé Publique
- Un représentant du label SAPS (Science avec et pour la société).

À l'issue de ces présentations, le groupe amorçage effectuera une notation et un classement des projets et désignera en son sein 2 rapporteurs.

Les rapporteurs présenteront les projets et le classement effectué par le groupe amorçage lors de la réunion du Comité de sélection. Le dossier amorçage classé en premier est automatiquement financé. Il est possible si aucun dossier d'amorçage ne satisfait aux conditions du dispositif ne pas classer les projets auditionnés.

6. Sélection des projets

La sélection des projets qui seront financés est réalisée par le Comité de sélection. Ce Comité est issu du Conseil Scientifique et d'Orientation du Pôle.

L'ensemble des membres du comité de sélection recevra l'intégralité des projets recevables déposés. Le Comité de sélection est souverain pour attribuer la dotation de l'AAP du Pôle en effectuant un interclassement entre les dossiers projet de recherche et les dossiers amorçage.

Si des priorités sont définies dans l'AAP, l'inscription d'un projet dans ces priorités sera pris en compte dans le processus de sélection.

7. Signatures

Les signatures requises dans les dossiers de candidatures sont celles du porteur de projet, du directeur de laboratoire le cas échéant, et du responsable légal de l'établissement du porteur du projet ou quelqu'un ayant une délégation de signature *ad hoc*. Dans ce cas, la décision de délégation de signature devra être fournie lors du dépôt.

Les signatures et justificatifs afférents font partie du dossier de candidature. Le dépôt d'une candidature vaut engagement à respecter les termes du présent règlement.

Les partenaires du projet et autres personnes impliquées doivent signer la partie les concernant.